

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 156 pris en Conseil d'Administration, prononçant la décharge des sommes imposées au titre des impôts et taxes diverses des exercices 1941, 1942, 1943 et 1944.

n° 156

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
23 février 1945

Numéro JO
n° 2 du 01/02/1945

Date du numéro
1 février 1945

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'ordonnance du 3 juin 1944 substituant au nom du Comité français de la Libération nationale celui du Gouvernement provisoire de la République française

Vu les articles 173 et suivants du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et les actes modificatifs subséquents

Vu l'arrêté n° 946 du 24 décembre 1943 portant codification des dispositions réglementaires en vigueur à la C.F.S. en ce qui concerne les Contributions Directes

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance de ce jour.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

— La décharge des sommes indiquées sur les états n° 5, 6, 7 et 8 s'élevant au total à : Cent Vingt-Cinq Mille

Sept Cent Quarante Sept Francs Dix Centimes (125 747,10) est prononcée. Etat N° 5 — Exercice 1941 Impôt Fonci-

er (a) — Non bâti..... 1.687,50 (b) — Baillottes..... 3.800 (c) — Maisons

en planches..... 8.956,80 14.444,30 Patentes..... 3.600 Total..... 18.044,30

ETAT N° 6 — EXERCICE 1942 Impôt foncier— Non bâti..... 1.687,50 ETAT N° 7 — EXERCI-

CE 1943 Impôt Foncier— Non bâti..... 1.687,50 Patentes..... 1.200

Revenus..... 2.240,70 Total..... 5.128,20 ETAT N

8 — EXERCICE 1944 Patentes..... 10.000 Chiffre d'affaires..... 1.335 Bénéfices divers.....-

1.000 Revenus..... 60.792,10 Traitements et Salaires..... 12.380 Surtaxe de guerre.....-

15.380 Total..... 100.887,10 RECAPITULATION Exercice 1941 18 044,30 » 1942

..... 1,687,50 » 1943 5.128,20 » 1944 100.887,10

Total général..... 125.747,10

Art. 2

— Le montant des dégrèvements prononcés à savoir : 1° pour les exercices 1941 et 1942 seront mandatés au nom du Trésorier-Payeur sur le Budget Local Ex. 1945 :

Chapitre 7 — Article 6 dépenses d'exercices clos ; 2° pour l'exercice 1943 sera porté en réduction du montant des restes à recouvrer reportés à la clôture dudit exercice, en recettes, au

Chapitre 6 de l'Exercice 1944 ; 3° pour l'exercice 1944 sera porté en réduction des émissions du

Chapitre 1er du Budget local. Exercice 1944. Pour les deux derniers exercices, il sera procédé par voie de certificats de dégrèvements délivrés par l'Ordonnateur-délégué.

Art. 3

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel de la Colonie.

J. CHALVET.